

**DEPARTEMENT**

**VAUCLUSE**

**CANTON**

**CHEVAL BLANC**

**COMMUNE**

**CUCURON**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400422-20150814-AU2015-020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/08/2015

Publication : 14/08/2015

## **ARRETE DU MAIRE**

### **Portant réglementation des débits de boissons et restaurants, des établissements de restauration rapide et de vente à emporter.**

#### **Le Maire de CUCURON,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3341-1 et suivants ; L3353-1 et suivants, R1337-7, R1337-9 et R1334-31 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2006 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le Vaucluse ; et notamment son article 11 qui permet au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre pour la commune des mesures plus restrictives ;

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2011 prescrivant la lutte contre le bruit ;

Considérant que les heures limites de fermeture des débits de boissons et des établissements publics sont fixées comme suit sur le département de Vaucluse :

- Ouverture : 6 heures du matin
- Fermeture : minuit du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, 1h30 du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre

Considérant que le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police peut prendre pour la commune des mesures complémentaires ou plus restrictives ;

Considérant les nuisances occasionnées par les conversations des clients en terrasse, les attroupements et tapages aux abords des débits de boissons et établissement de restauration tard dans la nuit ;

Considérant que la nécessité de sauvegarder la tranquillité publique justifie une réglementation plus restrictive des conditions d'utilisation des terrasses attenantes à ces établissements;

## **ARRETE**

**Article 1** – L'utilisation des terrasses, attenantes aux débits de boissons et restaurants, des établissements de restauration rapide et de vente à emporter, faisant l'objet d'une convention d'occupation du domaine public, est interdite, en toute saison, au-delà de 23h30 (vingt trois heures et trente minutes).

**Article 2** – Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées au-delà de 23h30 (vingt trois heures et trente minutes), par décision du Maire, après consultation des services de police, à l'occasion de fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives, de réunions fortuites ou privées (repas de noce et banquets). Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.

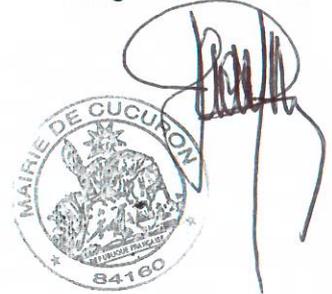
**Article 3** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** – La secrétaire générale, la gendarmerie de Cadenet, le garde-champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Cucuron, le 14 août 2015

Le Maire

Roger DERANQUE

The image shows the official seal of the Municipality of Cucuron, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE CUCURON' and the number '84160'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Roger Deranque'.